

CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 26 Mars 2010

Commission n° 3 - Transports, Déplacements et Voirie

Commission n° 7 - Finances

DIRECTION DES TRANSPORTS

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 3/09

OBJET : Lignes conventionnées : Lignes Seine-et-Marne Express. Projets d'avenants.

- Cantons : Tous.

RÉSUMÉ : Ce rapport présente à l'Assemblée départementale 10 projets d'avenants entre le Département et les entreprises exploitantes des lignes Seine-et-Marne Express. Ces projets ont pour objet de préciser les modalités de règlement de la participation financière du Département et de proroger la durée des conventions dans l'attente de la conclusion des contrats de type 2 relatifs aux lignes Seine-et-Marne Express. Pour la ligne n° 17 « La Ferté-Gaucher – Chessy », le projet d'avenant permet également la prise en compte des développements de service mis en place en janvier 2010.

Les projets qui vous sont présentés dans ce rapport relèvent du programme « Transports Publics ».

Conformément aux dispositions actuellement en vigueur dans l'ensemble des conventions pour la gestion des services de transport public de voyageurs, le Département verse aux exploitants sa participation financière sous la forme d'acomptes trimestriels. Ces acomptes sont calculés sur la base du déficit prévisionnel d'exploitation servant de base au conventionnement. Le calcul de la participation définitive du Département est quant à lui réalisé, a posteriori, à l'issue de chaque exercice d'exploitation, sur la base des justificatifs de recettes transmis par les exploitants au Département.

Depuis quelques années et notamment depuis la mise en place des renforcements d'offre financés par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF) à compter de l'automne 2006 dans le cadre de la labellisation « Mobilien » de 10 lignes Seine-et-Marne Express, la fréquentation de ces lignes a, d'une manière générale, fortement progressé. Cela s'est traduit, pour plusieurs d'entre elles, par une augmentation significative des recettes. Ainsi, depuis plusieurs exercices d'exploitation, ces lignes connaissent un déficit d'exploitation réel inférieur au déficit prévisionnel base de conventionnement voire, dans certains cas, un excédent d'exploitation au regard des mécanismes conventionnels.

Compte tenu de cette situation et du décalage d'une année entre les versements effectués et le calcul du bilan réel, il est apparu dans 7 cas un trop versé au bénéfice des exploitants. Aujourd'hui, pour les 7 lignes concernées, le montant cumulé du trop versé s'élève à environ 1 360 000 €.

Afin de permettre au Département de récupérer cette somme, il convient de préciser par voie d'avenant les modalités de règlement de la participation financière du Département et de permettre, le cas échéant, le remboursement par l'exploitant au Département de ces trop versés.

Par ailleurs, dans l'attente de la conclusion des contrats de type 2 dont l'élaboration relève de l'initiative du STIF et dont l'échéancier n'est à ce jour pas connu, je vous propose de prolonger la durée de l'ensemble des conventions relatives aux lignes Seine-et-Marne Express/Mobilien dont le terme est actuellement fixé en 2010.

Enfin, pour la ligne Seine-et-Marne Express n° 17 « La Ferté Gaucher – Chessy », le projet d'avenant permet également de prendre en compte les renforcements de l'offre intervenus depuis le mois de janvier 2010 dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- création de 4 allers-retours en semaine entre Coulommiers et Chessy pour améliorer l'amplitude horaire de la ligne et de remédier aux problèmes de sureffectifs constatés sur plusieurs courses en heure de pointe,
- création d'un doublage entre Coulommiers et Chessy pour remédier aux sureffectifs en heure de pointe du matin,
- création d'une course supplémentaire de Chessy vers la Ferté-Gaucher le soir afin d'améliorer le cadencement de la ligne.

Le projet n'a pas fait l'objet d'une estimation de recettes supplémentaires des cartes Orange et Imagine'R car cette ligne a fait l'objet de comptages en 2009. Cependant, on peut estimer la fréquentation supplémentaire de 83 voyageurs qui pourraient engendrer une recette supplémentaire de 57 000 €.

Compte tenu de ces modifications, le résultat d'exploitation annuel de la ligne s'établirait à **+ 596 635 € TTC** n'entraînant aucune participation financière du Département.

Au total, 10 conventions sont concernées :

- Ligne Seine-et-Marne Express n° 01 « Rebais - Melun »,
- Ligne Seine-et-Marne Express n° 17 « La Ferté-Gaucher – Chessy »,
- Ligne Seine-et-Marne Express n° 18 « Meaux - Melun »,
- Ligne Seine-et-Marne Express n° 19 « Torcy – Roissy CDG »,
- Ligne Seine-et-Marne Express n° 20 « Meaux – Roissy CDG »,
- Ligne Seine-et-Marne Express n° 34 « Château-Landon - Melun »,
- Ligne Seine-et-Marne Express n° 46 « Montereau - Melun »,
- Ligne Seine-et-Marne Express n° 47 « Provins - Melun »,
- Ligne Seine-et-Marne Express n° 50 « Provins – Chessy »,
- Ligne Seine-et-Marne Express n° 69 « Meaux – Serris ».

Je vous remercie de bien vouloir vous prononcer sur ces propositions et, si elles recueillent votre accord, d'adopter le projet de délibération joint au présent rapport.

Le Président du Conseil général,

Vincent ÉBLÉ

Dossier n° 3/09 des rapports soumis à la commission
n° 3 - Transports, Déplacements et Voirie

Rapporteurs : M. AÎELLO
Commission n° 3 - Transports, Déplacements et Voirie

M. EUDE
Commission n° 7 - Finances

Séance du 26 Mars 2010

OBJET : Lignes conventionnées : Lignes Seine-et-Marne Express. Projets d'avenants.

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE

Vu les conventions d'exploitation des lignes Seine-et-Marne Express conclues respectivement les 22 février 2008, 24 juin 2005, 7 septembre 2005, 1^{er} février 2008, 14 septembre 2005, 24 octobre 2005, 4 avril 2006, 19 juillet 2005, 21 décembre 2006 et 28 janvier 2008,

Vu le rapport du Président du Conseil général,

Vu l'avis de la Commission n° 3 - Transports, Déplacements et Voirie,

Vu l'avis de la Commission n° 7 - Finances,

DECIDE

Article 1 : d'approuver les projets d'avenant tels que joint en annexes n°1 à 10 à la présente délibération à passer entre le Département et :

- **Annexe n° 1 :** la société Autocars Darche Gros pour la ligne Seine-et-Marne Express n° 01 « Rebais - Melun »,
- **Annexe n° 2 :** la société Autocars Darche Gros pour la ligne Seine-et-Marne Express n° 17 « La Ferté- Gaucher – Chessy »,
- **Annexe n° 3 :** la société Autocars de Marne-la-Vallée pour la ligne Seine-et-Marne Express n° 18 « Meaux - Melun »,

- **Annexe n° 4** : les sociétés Autocars de Marne-la-Vallée et Trans Val de France pour la ligne Seine-et-Marne Express n° 19 « Torcy – Roissy CDG »,
- **Annexe n° 5** : la société Trans Val de France pour la ligne Seine-et-Marne Express n° 20 « Meaux – Roissy CDG »,
- **Annexe n° 6** : la société Veolia transport Nemours pour la ligne Seine-et-Marne Express n° 34 « Château-Landon - Melun »,
- **Annexe n° 7** : la société Veolia transport Vulaines pour la ligne Seine-et-Marne Express n° 46 « Montereau - Melun »,
- **Annexe n° 8** : la société Procars pour la ligne Seine-et-Marne Express n° 47 « Provins - Melun »,
- **Annexe n° 9** : la société Procars pour la ligne Seine-et-Marne Express n° 50 « Provins – Chessy »,
- **Annexe n° 10** : la société Marne-et-Morin pour la ligne Seine-et-Marne Express n° 69 « Meaux – Serris »,

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil général à les signer au nom du Département.

LE PRESIDENT,

V. ÉBLÉ

Annexe n ° 1

CONVENTION

POUR LA GESTION DES SERVICES DE TRANSPORT PUBLIC

DE VOYAGEURS AVEC PARTICIPATION FINANCIERE DU DEPARTEMENT

LIGNE SEINE-ET-MARNE EXPRESS

"REBAIS – COULOMMIERS - MELUN"

AVENANT N° 2

ENTRE LES SOUSSIGNES

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le Président du Conseil général, agissant en application de la délibération de l'Assemblée départementale du 26 mars 2010, domicilié à l'Hôtel du Département – 77010 MELUN CEDEX,

Ci-après désigné "le Département",

D'UNE PART,

ET

LA SOCIÉTÉ DARCHE GROS, représentée par son Directeur Général, faisant élection de domicile au 24 boulevard de la Marne – 77120 COULOMMIERS, inscrite au registre du commerce à Meaux sous le numéro B.301.272.035,

Ci-après désigné "l'exploitant",

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

La ligne Seine-et-Marne Express « Rebaïs – Coulommiers - Melun » connaît depuis deux exercices d'exploitation un déficit d'exploitation réel inférieur au déficit prévisionnel base de conventionnement. Compte tenu de cette situation, le calcul de la participation définitive du Département à l'issue de chaque exercice d'exploitation de la ligne pourrait laisser apparaître un trop versé au bénéfice de l'exploitant.

Il convient de conclure le présent avenant afin de définir les modalités de remboursement de ces sommes au Département par l'exploitant et de prolonger la durée de la convention initiale dans l'attente de la conclusion des contrats de type 2.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent avenant à la convention initiale de la ligne Seine et Marne Express « Rebais – Coulommiers – Melun » relative à la gestion des services de transport public de voyageurs avec participation financière du Département du 22 février 2008, a pour objet de prolonger la durée de la convention, de préciser les modalités de règlement de la participation financière du Département et de permettre, le cas échéant, le remboursement par l'exploitant des trop versés.

A cet effet, le présent avenant modifie les articles 4-4 et 10 de la convention initiale du 22 février 2008.

ARTICLE 2 - STIPULATIONS MODIFIEES

2-1 Au sein de l'article 4-4 « Modalités de règlement de la participation financière du Département » de la convention initiale du 22 février 2008, les stipulations suivantes :

« Pour chaque exercice d'exploitation, les versements seront le cas échéant, ajustés au regard des résultats des exercices antérieurs. »

Sont remplacées par les stipulations suivantes :

« A l'issue de chaque exercice d'exploitation, au regard du montant de la participation réelle du Département et des versements effectués, le Département règlera soit le solde de sa participation à l'exploitant en un versement unique soit déduira le trop versé inférieur à 30 000 euros du montant des versements dus au titre des exercices ultérieurs. Enfin, en cas de trop versé d'un montant supérieur ou égal à 30 000 euros, l'exploitant s'engage à reverser au Département la totalité du trop versé dès réception de l'avis des sommes à payer émis à son encontre par le Département.

Au terme du dernier exercice d'exploitation de la présente convention l'exploitant devra reverser au Département la totalité du trop versé, quel que soit son montant, dès réception de l'avis des sommes à payer émis à son encontre par le Département.

Les parties conviennent que les stipulations des deux paragraphes ci-dessus seront également appliquées aux exercices d'exploitation antérieurs de la présente convention.»

2-2 Au sein de l'article 10 « Date d'effet et durée » de la convention initiale du 22 février 2008, les stipulations suivantes « prendra fin au terme du troisième exercice d'exploitation » sont remplacées par les stipulations suivantes « *prendra fin au terme du quatrième exercice d'exploitation* ».

ARTICLE 3 - STIPULATIONS NON MODIFIEES

Les stipulations de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 4 - DATE D'EFFET

Le présent avenant prendra effet à compter de la date de sa signature par les parties.

Fait en **deux exemplaires originaux**,
Melun, le

Pour la Société Darche Gros,

**Pour le Département
de Seine-et-Marne,**

Le Directeur

Le Président du Conseil général

Annexe n° 2
CONVENTION
POUR LA GESTION DES SERVICES DE TRANSPORT PUBLIC
DE VOYAGEURS AVEC PARTICIPATION FINANCIERE DU DEPARTEMENT
LIGNE SEINE-ET-MARNE EXPRESS
"LA FERTE GAUCHER – COULOMMIERS - CHESSY"
AVENANT N° 7

ENTRE LES SOUSSIGNES

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le Président du Conseil général, agissant en application de la délibération de l'Assemblée départementale du 26 mars 2010, domicilié à l'Hôtel du Département, rue des Saints Pères – 77010 MELUN CEDEX,
Ci-après désigné "le Département",

D'UNE PART,

ET

LA SOCIETE DARCHE GROS, représentée par son Directeur, exploitant faisant élection de domicile au 24, boulevard de la Marne – ZI - 77120 COULOMMIERS, inscrite au registre du commerce à Meaux sous le numéro B 301 272 035,
Ci-après désignée "l'Exploitant",

D'AUTRE PART,

IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUI

PREAMBULE

La ligne Seine-et-Marne Express « La Ferté-Gaucher – Coulommiers - Chessy », connaît depuis plusieurs exercices d'exploitation un excédent d'exploitation. Compte tenu de cette situation, le calcul de la participation définitive du Département à l'issue de chaque exercice d'exploitation de la ligne laisse apparaître un trop versé au bénéfice de l'exploitant.

Par ailleurs, l'augmentation régulière de sa fréquentation ainsi que la situation financière de cette ligne permettent d'envisager la mise en place de nouveaux services à compter du mois de janvier 2010.

Ce développement consiste en l'augmentation de l'amplitude horaire de la ligne le matin et le soir afin de répondre à une demande des usagers, la création de services supplémentaires pour d'une part résoudre les problèmes de surnombre qui sont apparus en heure de pointe du matin et du soir et d'autre part l'amélioration du cadencement de la ligne.

Il convient donc de conclure le présent avenant afin de définir les modalités de remboursement de ces sommes au Département par l'exploitant, de prolonger la convention jusqu'au 31 décembre 2011 dans l'attente de la conclusion des contrats de type 2 et de prendre en compte les modifications de l'offre de service.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUI

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent avenant à la convention initiale de la ligne Seine et Marne Express « La Ferté-Gaucher – Coulommiers – Chessy » relative à la gestion des services de transport public de voyageurs avec participation financière du Département du 24 juin 2005, a pour objet de prolonger la durée de la convention, de préciser les modalités de règlement de la participation financière du Département et de permettre, le cas échéant, le remboursement par l'exploitant des trop versés et de prendre en compte les modifications d'offre mises en place à compter du 18 janvier 2010 au travers du réajustement du compte prévisionnel d'exploitation.

A cet effet, le présent avenant modifie les articles 4-1, 4-4 et 10 ainsi que les annexes 1 et 2 de la convention initiale du 24 juin 2005.

ARTICLE 2 - STIPULATIONS MODIFIEES

2-1-Au sein de l'article 4-1 « Versement d'une participation financière b) Description des mécanismes financiers – Période d'accompagnement » de la convention initiale du 24 juin 2005, les stipulations du premier paragraphe :

« Cette période concerne les quatrième et cinquième années d'exploitation, durant lesquelles la participation financière du Département s'opère sous la forme d'un appui forfaitaire »

Sont remplacées par les stipulations suivantes :

« Cette période concerne les quatrième, cinquième et sixième années d'exploitation, durant lesquelles la participation financière du Département s'opère sous la forme d'un appui forfaitaire ».

2-2 Au sein de l'article 4-1 « Versement d'une participation financière a) Montant » de la convention initiale du 24 juin 2005, les stipulations suivantes sont insérées:

Le déficit base de conventionnement pour le cinquième et sixième exercices d'exploitation tient compte des développements d'offre suivants :

- *création de 4 allers-retours en semaine entre Coulommiers et Chessy pour améliorer l'amplitude horaire de la ligne et de remédier aux problèmes de sureffectifs constatés sur plusieurs courses en heure de pointe*
- *création d'un doublage entre Coulommiers et Chessy pour remédier aux sureffectifs en heure de pointe du matin.*
- *création d'une course supplémentaire de Chessy vers la Ferté-Gaucher le soir afin d'améliorer le cadencement de la ligne*

Ce projet nécessite l'adaptation des moyens mis en œuvre pour l'exploitation de la ligne et l'ajustement du compte prévisionnel d'exploitation pour l'année 5 et 6 (à compter du 18 janvier 2010)

Exercices 5 et 6: septembre 2009- août 2010 / septembre 2010 août 2011

Ces 2 exercices sont bénéficiaires et nécessitent aucune participation financière du Département

2-3 Au sein de l'article 4-4 « Modalités de règlement de la participation financière du Département » de la convention initiale du 24 juin 2005, les stipulations suivantes :

« Pour chaque exercice d'exploitation, les versements seront le cas échéant, ajustés au regard des résultats des exercices antérieurs. »

Sont remplacées par les stipulations suivantes :

« A l'issue de chaque exercice d'exploitation, au regard du montant de la participation réelle du Département et des versements effectués, le Département règlera soit le solde de sa participation à l'exploitant en un versement unique soit, déduira le trop versé inférieur à 30 000 euros du montant des versements dus au titre des exercices ultérieurs. Enfin, en cas de trop versé d'un montant supérieur ou égal à 30 000 euros, l'exploitant s'engage à reverser au Département la totalité du trop versé dès réception de l'avis des sommes à payer émis à son encontre par le Département.

Au terme du dernier exercice d'exploitation de la présente convention l'exploitant devra reverser au Département la totalité du trop versé, quel que soit son montant, dès réception de l'avis des sommes à payer émis à son encontre par le Département.

Les parties conviennent que les stipulations des deux paragraphes ci-dessus seront également appliquées aux exercices d'exploitation antérieurs de la présente convention.

Les parties conviennent que le trop versé constaté à l'échéance de la convention de la ligne Seine et Marne Express « La Ferté-Gaucher – Coulommiers – Chessy » relative à la gestion des services de transport public de voyageurs avec participation financière du Département du 12 octobre 2000 sera également reversé par l'Exploitant dès réception de l'avis des sommes à payer émis à son encontre par le Département.»

2-4 Au sein de l'article 10 « Date d'effet et durée » de la convention initiale du 24 juin 2005, les stipulations suivantes « La présente convention prendra effet à compter de sa date de signature et prendra fin au terme du cinquième exercice d'exploitation de la ligne. »

Sont remplacées par les stipulations suivantes :

« La présente convention prendra effet à compter de sa date de signature et prendra fin à l'issue du 6^{ème} exercice d'exploitation après versement de la participation du Département au titre de cet exercice. »

2-5 Le présent avenant complète les annexes 1 (Description de la ligne conventionnée à compter du 18 janvier 2010) et 2 (Compte d'exploitation prévisionnel à compter du 18 janvier 2010) et modifie l'annexe 6 (Evolution financière de la ligne).

ARTICLE 3 - STIPULATIONS NON MODIFIEES

Les stipulations de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 4 - DATE D'EFFET

Le présent avenant prendra effet à compter de la date de sa signature par les parties.

Fait en **deux exemplaires originaux**,

Melun, le

Pour la Société Darche Gros,

**Pour le Département
de Seine-et-Marne,**

Le Directeur

Le Président du Conseil général

Annexe° 3

CONVENTION**AUX RISQUES ET PERILS DE L'EXPLOITANT POUR LA GESTION****DES SERVICES DE TRANSPORT PUBLIC DE VOYAGEURS****LIGNE SEINE-ET-MARNE EXPRESS****"MEAUX - MELUN"****AVENANT N° 6****ENTRE LES SOUSSIGNES**

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le Président du Conseil général, domicilié à l'Hôtel du Département – rue des Saints Pères – 77010 MELUN CEDEX, agissant en application de la délibération de l'Assemblée départementale du 26 mars 2010,

Ci-après désigné "le Département",

D'UNE PART,**ET**

LES AUTOCARS DE MARNE LA VALLEE, Société représentée par son Directeur, dont le siège est situé 27, rue Ampère, 77400 LAGNY-SUR-MARNE, inscrite au registre du commerce à Meaux sous le n° B 334 571 379 000 29,

Ci-après désignée "l'exploitant",

D'AUTRE PART,**PREAMBULE**

La ligne Seine-et-Marne Express « Meaux – Melun » est conventionnée avec le Conseil général de Seine-et-Marne et la société Autocars de Marne-la-Vallée (AMV) depuis 1991.

Il convient de conclure le présent avenant afin de prolonger la durée de la convention initiale dans l'attente de la signature des contrats de type 2.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 - OBJET**

Le présent avenant à la convention initiale du 7 septembre 2005 pour la gestion aux risques et périls de l'exploitant des services de transport public de voyageurs de la ligne Seine-et-Marne Express « Meaux - Melun », a pour objet de prolonger la durée de la convention.

A cet effet, le présent avenant modifie l'article 9 de la convention initiale du 7 septembre 2005.

ARTICLE 2 - STIPULATIONS MODIFIEES

2-1 Au sein de l'article 9 « Date d'effet et durée » de la convention initiale du 7 septembre 2005, les stipulations suivantes « prendra fin au plus tard le 31 décembre 2010 » sont remplacées par les stipulations suivantes « *prendra fin au terme du sixième exercice d'exploitation* ».

ARTICLE 3 - STIPULATIONS NON MODIFIEES

3/09 18

Les stipulations de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 4 - DATE D'EFFET

Le présent avenant prendra effet à compter de la date de sa signature par les parties.

Fait en **deux exemplaires originaux**,

Melun, le

Pour la Société Autocars de Marne-la-Vallée,

Le Directeur

**Pour le Département
de Seine-et-Marne,**

Le Président du Conseil général

Annexe n° 4

CONVENTION
POUR LA GESTION DES SERVICES DE TRANSPORT PUBLIC
DE VOYAGEURS AVEC PARTICIPATION FINANCIERE DU DEPARTEMENT
LIGNE SEINE-ET-MARNE EXPRESS
"TORCY – CHELLES – ROISSY CDG"
AVENANT N°2

ENTRE LES SOUSSIGNES

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le Président du Conseil général, agissant en application de la délibération de l'Assemblée départementale du 26 mars 2010, domicilié à l'Hôtel du Département, rue des Saints Pères – 77010 MELUN CEDEX,

Ci-après désigné "le Département",

D'UNE PART,

ET

LA SOCIÉTÉ AUTOCARS DE MARNE LA VALLEE, représentée par son Directeur Général, faisant éllection de domicile au 23-25, Rue Jacquard, 7 400 LAGNY-SUR-MARNE, inscrite au registre du commerce à Meaux sous le numéro B 334 577 379 000 29,

Ci-après désignées "l'Exploitant",

LA SOCIÉTÉ TRANS VAL DE FRANCE, représentée par son Directeur Général, faisant éllection de domicile au 3, Rue de Messy, 77410 CHARNY, inscrite au registre du commerce à Meaux sous le numéro B. 442 669 099,

Ci-après désignées "l'Exploitant",

D'AUTRE PART,

IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUI

PREAMBULE

La ligne Seine-et-Marne Express « Torcy - Chelles - Roissy » connaît depuis son dernier exercice d'exploitation un déficit d'exploitation réel inférieur au déficit prévisionnel base de conventionnement. Compte tenu de cette situation, le calcul de la participation définitive du Département à l'issue de chaque exercice d'exploitation de la ligne pourrait laisser apparaître à terme un trop versé au bénéfice de l'exploitant (société Autocars de Marne-la-Vallée).

Il convient de conclure le présent avenant afin de définir les modalités de remboursement de ces sommes au Département par l'exploitant et de prolonger la convention dans l'attente de la conclusion des contrats de type 2.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUI

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent avenant à la convention initiale de la ligne Seine et Marne Express « Torcy - Chelles - Roissy » relative à la gestion des services de transport public de voyageurs avec participation financière du Département du 1^{er} février 2008, a pour objet de prolonger la durée de la convention et de préciser les

modalités de règlement de la participation financière du Département et de permettre, le cas échéant, le remboursement par l'exploitant des trop versés.

A cet effet, le présent avenant modifie les articles 4-4 et 10 de la convention initiale du 1^{er} février 2008.

ARTICLE 2 - STIPULATIONS MODIFIEES

2-1 Au sein de l'article 4-4 « Modalités de règlement de la participation financière du Département » de la convention initiale du 1^{er} février 2008, les stipulations suivantes :

« Le versement de la participation financière du Département sera effectué sur le compte bancaire de l'Exploitant qui devra fournir un Relevé d'Identité Bancaire au Département. »

Sont remplacées par les stipulations suivantes :

« Le versement de la participation financière du Département sera effectué sur le compte bancaire de la société Autocars de Marne-la-Vallée qui devra fournir un Relevé d'Identité Bancaire au Département. »

Par ailleurs, les stipulations suivantes :

« Pour chaque exercice d'exploitation, les versements seront le cas échéant, ajustés au regard des résultats des exercices antérieurs. »

Sont remplacées par les stipulations suivantes :

« A l'issue de chaque exercice d'exploitation, au regard du montant de la participation réelle du Département et des versements effectués, le Département règlera soit le solde de sa participation à l'exploitant en un versement unique soit, déduira le trop versé inférieur à 30 000 euros du montant des versements dus au titre des exercices ultérieurs. Enfin, en cas de trop versé d'un montant supérieur ou égal à 30 000 euros, l'exploitant s'engage à reverser au Département la totalité du trop versé dès réception de l'avis des sommes à payer émis à son encontre par le Département.

Au terme du dernier exercice d'exploitation de la présente convention l'exploitant devra reverser au Département la totalité du trop versé, quel que soit son montant, dès réception de l'avis des sommes à payer émis à son encontre par le Département.

Les parties conviennent que les stipulations des deux paragraphes ci-dessus seront également appliquées aux exercices d'exploitation antérieurs de la présente convention. »

2-2 Au sein de l'article 10 « Date d'effet et durée » de la convention initiale du 1^{er} février 2008, les stipulations suivantes *« La présente convention prendra effet à compter de sa date de signature et prendra fin au terme du troisième exercice d'exploitation de la ligne. »*

Sont remplacées par les stipulations suivantes :

« La présente convention prendra effet à compter de sa date de signature et prendra fin au plus tard au terme du quatrième exercice d'exploitation de la ligne ».

ARTICLE 3 - STIPULATIONS NON MODIFIEES

Les stipulations de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 4 - DATE D'EFFET

Le présent avenant prendra effet à compter de la date de sa signature par les parties.

Fait en **trois exemplaires originaux**,
Melun, le

**Pour le Département
de Seine-et-Marne**

Le Président du Conseil général,

**Pour la Société Autocars
de Marne-la-Vallée**

Le Directeur,

**Pour la Société
Trans Val de France**

Le Directeur,

Annexe n° 5

CONVENTION
POUR LA GESTION DES SERVICES DE TRANSPORT PUBLIC
DE VOYAGEURS AVEC PARTICIPATION FINANCIERE DU DEPARTEMENT
LIGNE SEINE-ET-MARNE EXPRESS
« MEAUX – ROISSY »
AVENANT N°6

ENTRE LES SOUSSIGNES

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le Président du Conseil général, agissant en application de la délibération de l'Assemblée départementale du 26 mars 2010, domicilié à l'Hôtel du Département, rue des Saints Pères – 77010 MELUN CEDEX,

Ci-après désigné "le Département",

D'UNE PART,

ET

LA SOCIETE TRANS VAL DE FRANCE, représentée par son Directeur faisant élection de domicile 3, rue de Messy - 77410 CHARNY, inscrite au registre du commerce de Meaux sous le numéro B 442 669 099,

Ci-après désignée "l'Exploitant",

D'AUTRE PART,

IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUI

PREAMBULE

La ligne Seine-et-Marne Express « Meaux – Roissy CDG », connaît depuis plusieurs exercices d'exploitation un déficit d'exploitation réel inférieur au déficit prévisionnel base de conventionnement. Compte tenu de cette situation, le calcul de la participation définitive du Département à l'issue de chaque exercice d'exploitation de la ligne laisse apparaître un trop versé au bénéfice de l'exploitant.

Il convient de conclure le présent avenant afin de définir les modalités de remboursement de ces sommes au Département par l'exploitant et de prolonger la convention jusqu'au 31 décembre 2011 dans l'attente de la conclusion des contrats de type 2.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUI

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent avenant à la convention initiale de la ligne Seine et Marne Express « Meaux - Roissy » relative à la gestion des services de transport public de voyageurs avec participation financière du Département du 14 septembre 2005, a pour objet de prolonger la durée de la convention et de préciser les modalités de règlement de la participation financière du Département et de permettre, le cas échéant, le remboursement par l'exploitant des trop versés.

A cet effet, le présent avenant modifie les articles 4-4 et 10 de la convention initiale du 14 septembre 2005.

ARTICLE 2 - STIPULATIONS MODIFIEES

2-1-Au sein de l'article 4-1 « Versement d'une participation financière b) Description des mécanismes financiers – Période d'accompagnement », les stipulations du premier paragraphe :

« Cette période concerne les quatrième et cinquième années d'exploitation, durant lesquelles la participation financière du Département s'opère sous la forme d'un appui forfaitaire »

Sont remplacées par les stipulations suivantes :

« Cette période concerne les quatrième, cinquième et sixième années d'exploitation, durant lesquelles la participation financière du Département s'opère sous la forme d'un appui forfaitaire ».

Par ailleurs les stipulations du dernier paragraphe sont complétées par les stipulations suivantes :

« Année 6 : $P = 70 \% \text{ MIN } [DV ; D \text{ réel}]$ »

2-2 Au sein de l'article 4-1 « Versement d'une participation financière a) Montant » de la convention initiale du 24 juin 2005, les stipulations suivantes sont insérées:

Exercice 6 : septembre 2010 – août 2011

Cet exercice est bénéficiaire et ne nécessite aucune participation financière du Département.

2-3 Au sein de l'article 4-4 « Modalités de règlement de la participation financière du Département » de la convention initiale du 14 septembre 2005, les stipulations suivantes :

« Pour chaque exercice d'exploitation, les versements seront le cas échéant, ajustés au regard des résultats des exercices antérieurs. »

Sont remplacées par les stipulations suivantes :

« A l'issue de chaque exercice d'exploitation, au regard du montant de la participation réelle du Département et des versements effectués, le Département règlera soit le solde de sa participation à l'exploitant en un versement unique soit déduira le trop versé inférieur à 30 000 euros du montant des versements dus au titre des exercices ultérieurs. Enfin, en cas de trop versé d'un montant supérieur ou égal à 30 000 euros, l'exploitant s'engage à reverser au Département la totalité du trop versé dès réception de l'avis des sommes à payer émis à son encontre par le Département.

Au terme du dernier exercice d'exploitation de la présente convention l'exploitant devra reverser au Département la totalité du trop versé, quel que soit son montant, dès réception de l'avis des sommes à payer émis à son encontre par le Département.

Les parties conviennent que les stipulations des deux paragraphes ci-dessus seront également appliquées aux exercices d'exploitation antérieurs de la présente convention. »

2-4 Au sein de l'article 10 « Date d'effet et durée » de la convention initiale du 14 septembre 2005, les stipulations suivantes « *La présente convention prendra effet à compter de sa date de signature et prendra fin au terme du cinquième exercice d'exploitation de la ligne.* »

Sont remplacées par les stipulations suivantes :

« La présente convention prendra effet à compter de sa date de signature et prendra fin à l'issue du sixième exercice d'exploitation après versement de la participation du Département au titre de cet exercice. »

2- 5 Le présent avenant modifie l'annexe 6 (Evolution financière de la ligne).

ARTICLE 3 - STIPULATIONS NON MODIFIEES

Les stipulations de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 4 - DATE D'EFFET

Le présent avenant prendra effet à compter de la date de sa signature par les parties.

Fait en **deux exemplaires originaux**,

Melun, le

Pour la société Trans Val de France,

Le Directeur

**Pour le Département
de Seine-et-Marne,**

Le Président du Conseil général

Annexe n° 6

CONVENTION
POUR LA GESTION DES SERVICES DE TRANSPORT PUBLIC
DE VOYAGEURS AVEC PARTICIPATION FINANCIERE DU DEPARTEMENT
LIGNE SEINE ET MARNE EXPRESS

« **Château-Landon - Melun** »

AVENANT N ° 8

ENTRE LES SOUSSIGNES

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le Président du Conseil général, agissant en application de la délibération de l'Assemblée départementale du 26 mars 2010, domicilié à l'Hôtel du Département, 77010 MELUN CEDEX,

Ci-après désigné "le Département",

D'UNE PART,

ET

LA SOCIÉTÉ VEOLIA TRANSPORT, Etablissement de Nemours représentée par son Directeur faisant élection de domicile au 163/169, avenue Georges Clémenceau 92000 NANTERRE inscrit au registre du commerce à Nanterre sous le numéro B 383 607 1090,

Ci-après désignée "l'Exploitant",

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

La ligne Seine-et-Marne Express « Château-Landon – Melun » connaît depuis plusieurs exercices d'exploitation soit un déficit d'exploitation réel inférieur au déficit prévisionnel base de conventionnement soit un excédent d'exploitation. Compte tenu de cette situation, le calcul de la participation définitive du Département à l'issue de chaque exercice d'exploitation de la ligne laisse apparaître un trop versé au bénéfice de l'exploitant.

Il convient de conclure le présent avenant afin de définir les modalités de remboursement de ces sommes au Département par l'exploitant et de prolonger la durée de la convention initiale dans l'attente de la conclusion des contrats de type 2.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent avenant à la convention initiale de la ligne Seine et Marne Express « Château-Landon - Melun » relative à la gestion des services de transport public de voyageurs avec participation financière du Département du 24 octobre 2005, a pour objet de prolonger la durée de la convention, de préciser les modalités de règlement de la participation financière du Département et de permettre, le cas échéant, le remboursement par l'exploitant des trop versés.

A cet effet, le présent avenant modifie les articles 4-1, 4-4 et 10 de la convention initiale du 24 octobre 2005.

ARTICLE 2 - STIPULATIONS MODIFIEES

2-1-Au sein de l'article 4-1 « Versement d'une participation financière b) Description des mécanismes financiers – Période d'accompagnement », les stipulations du premier paragraphe :

« Cette période concerne les quatrième et cinquième années d'exploitation, durant lesquelles la participation financière du Département s'opère sous la forme d'un appui forfaitaire »

Sont remplacées par les stipulations suivantes :

« Cette période concerne les quatrième, cinquième et sixième années d'exploitation, durant lesquelles la participation financière du Département s'opère sous la forme d'un appui forfaitaire ».

Par ailleurs les stipulations du dernier paragraphe sont complétées par les stipulations suivantes :

« Année 6 : $P = 70 \% \text{ MIN } [DV ; D \text{ réel}]$ »

2-2 Au sein de l'article 4-4 « Modalités de règlement de la participation financière du Département », les stipulations suivantes :

« Pour chaque exercice d'exploitation, les versements seront le cas échéant, ajustés au regard des résultats des exercices antérieurs. »

Sont remplacées par les stipulations suivantes :

« A l'issue de chaque exercice d'exploitation, au regard du montant de la participation réelle du Département et des versements effectués, le Département règlera soit le solde de sa participation à l'exploitant en un versement unique soit déduira le trop versé inférieur à 30 000 euros du montant des versements dus au titre des exercices ultérieurs. Enfin, en cas de trop versé d'un montant supérieur ou égal à 30 000 euros, l'exploitant s'engage à reverser au Département la totalité du trop versé dès réception de l'avis des sommes à payer émis à son encontre par le Département.

Au terme du dernier exercice d'exploitation de la présente convention l'exploitant devra reverser au Département la totalité du trop versé, quel que soit son montant, dès réception de l'avis des sommes à payer émis à son encontre par le Département.

Les parties conviennent que les stipulations des deux paragraphes ci-dessus seront également appliquées aux exercices d'exploitation antérieurs de la présente convention.

Les parties conviennent que le trop versé constaté à l'échéance des conventions de la ligne Seine et Marne Express « Château-Landon - Melun » relatives à la gestion des services de transport public de voyageurs avec participation financière du Département du 12 juillet 2000 et du 13 juillet 2005 sera également reversé par l'Exploitant dès réception de l'avis des sommes à payer émis à son encontre par le Département.»

2-3 Au sein de l'article 10 « Date d'effet et durée », les stipulations suivantes « prendra fin au terme du cinquième exercice d'exploitation de la ligne » sont remplacées par les stipulations suivantes « prendra fin au terme du sixième exercice d'exploitation de la ligne ».

ARTICLE 3 - STIPULATIONS NON MODIFIEES

Les stipulations de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 4 - DATE D'EFFET

Le présent avenant prendra effet à compter de la date de sa signature par les parties.

Fait en **deux exemplaires originaux**,

Melun, le

Pour la société Veolia Transport,

Le Directeur

**Pour le Département
de Seine-et-Marne,**

Le Président du Conseil général

Annexe n° 7

CONVENTION
POUR LA GESTION DES SERVICES DE TRANSPORT PUBLIC
DE VOYAGEURS AVEC PARTICIPATION FINANCIERE DU DEPARTEMENT
LIGNE SEINE ET MARNE EXPRESS
« MONTEREAU-FAULT-YONNE – MELUN »
AVENANT N ° 5

ENTRE LES SOUSSIGNES

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le Président du Conseil général, agissant en application de la délibération de l'Assemblée départementale du 26 mars 2010, domicilié à l'Hôtel du Département, 77010 MELUN CEDEX,

Ci-après désigné "le Département",

D'UNE PART,

ET

LA SOCIÉTÉ VEOLIA TRANSPORT, Etablissement de Vulaines-sur-Seine représentée par son Directeur faisant élection de domicile au 163/169, avenue Georges Clémenceau 92000 NANTERRE inscrit au registre du commerce à Nanterre sous le numéro B 383 607 1090,

Ci-après désignée "l'Exploitant",

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

La ligne Seine-et-Marne Express « Montereau - Melun » connaît depuis sa création en 2006 un déficit d'exploitation réel inférieur au déficit prévisionnel base de conventionnement et depuis l'exercice 2007/2008 un excédent d'exploitation. Compte tenu de cette situation, le calcul de la participation définitive du Département à l'issue de chaque exercice d'exploitation de la ligne laisse apparaître un trop versé au bénéfice de l'exploitant.

Il convient donc de conclure le présent avenant afin de définir les modalités de remboursement de ces sommes au Département par l'exploitant.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent avenant à la convention initiale de la ligne Seine et Marne Express « Montereau - Melun » relative à la gestion des services de transport public de voyageurs avec participation financière du Département du 04 avril 2006, a pour objet de préciser les modalités de règlement de la participation financière du Département et de permettre, le cas échéant, le remboursement par l'exploitant des trop versés.

A cet effet, le présent avenant modifie l'article 4-4 de la convention initiale du 04 avril 2006.

ARTICLE 2 - STIPULATIONS MODIFIEES

2-1 Au sein de l'article 4-4 « Modalités de règlement de la participation financière du Département », les stipulations suivantes :

« Pour chaque exercice d'exploitation, les versements seront le cas échéant, ajustés au regard des résultats des exercices antérieurs. »

Sont remplacées par les stipulations suivantes :

« A l'issue de chaque exercice d'exploitation, au regard du montant de la participation réelle du Département et des versements effectués, le Département règlera soit le solde de sa participation à l'exploitant en un versement unique soit déduira le trop versé inférieur à 30 000 euros du montant des versements dus au titre des exercices ultérieurs. Enfin, en cas de trop versé d'un montant supérieur ou égal à 30 000 euros, l'exploitant s'engage à reverser au Département la totalité du trop versé dès réception de l'avis des sommes à payer émis à son encontre par le Département.

Au terme du dernier exercice d'exploitation de la présente convention l'exploitant devra reverser au Département la totalité du trop versé, quel que soit son montant, dès réception de l'avis des sommes à payer émis à son encontre par le Département.

Les parties conviennent que les stipulations des deux paragraphes ci-dessus seront également appliquées aux exercices d'exploitation antérieurs de la présente convention ».

ARTICLE 3 - STIPULATIONS NON MODIFIEES

Les stipulations de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 4 - DATE D'EFFET

Le présent avenant prendra effet à compter de la date de sa signature par les parties.

Fait en **deux exemplaires originaux**,

Melun, le

Pour la société Veolia Transport,

**Pour le Département
de Seine-et-Marne,**

Le Directeur

Le Président du Conseil général

Annexe n° 8

CONVENTION

**POUR LA GESTION DES SERVICES DE TRANSPORT PUBLIC
DE VOYAGEURS AVEC PARTICIPATION FINANCIERE DU DEPARTEMENT
LIGNE SEINE ET MARNE EXPRESS**

« PROVINS – NANGIS – MELUN »

AVENANT N° 6

ENTRE LES SOUSSIGNES

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le Président du Conseil général, agissant en application de la délibération de l'Assemblée départementale du 26 mars 2010, domicilié à l'Hôtel du Département, 77010 MELUN CEDEX,

Ci-après désigné "le Département",

D'UNE PART,

ET

LA SOCIÉTÉ PROCARS représentée par son Directeur faisant élection de domicile au 2 rue Georges Dromigny - 77160 PROVINS inscrite au registre du commerce à Provins sous le numéro B 3321 254 161 000 29.

Ci-après désignée "l'Exploitant",

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

La ligne Seine-et-Marne Express « Provins – Nangis – Melun » connaît depuis plusieurs exercices d'exploitation un excédent d'exploitation. Compte tenu de cette situation, le calcul de la participation définitive du Département à l'issue de chaque exercice d'exploitation de la ligne laisse apparaître un trop versé au bénéfice de l'exploitant.

Il convient de conclure le présent avenant afin de définir les modalités de remboursement de ces sommes au Département par l'exploitant et de prolonger la durée de la convention initiale dans l'attente de la conclusion des contrats de type 2.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent avenant à la convention initiale de la ligne Seine et Marne Express « Provins – Nangis - Melun » relative à la gestion des services de transport public de voyageurs avec participation financière du Département du 19 juillet 2005, a pour objet de prolonger la durée de la convention et de préciser les modalités de règlement de la participation financière du Département et de permettre, le cas échéant, le remboursement par l'exploitant des trop versés.

A cet effet, le présent avenant modifie les articles 4-1, 4-4 et 10 de la convention initiale du 19 juillet 2005.

ARTICLE 2 - STIPULATIONS MODIFIEES

2-1-Au sein de l'article 4-1 « Versement d'une participation financière b) Description des mécanismes financiers – Période d'accompagnement », les stipulations du premier paragraphe :

« Cette période concerne les quatrième et cinquième années d'exploitation, durant lesquelles la participation financière du Département s'opère sous la forme d'un appui forfaitaire »

Sont remplacées par les stipulations suivantes :

« Cette période concerne les quatrième, cinquième, sixième et septième années d'exploitation, durant lesquelles la participation financière du Département s'opère sous la forme d'un appui forfaitaire ».

Par ailleurs les stipulations du dernier paragraphe sont complétées par les stipulations suivantes :

« Année 6 : $P = 70 \% \text{ MIN } [DV ; D \text{ réel}]$

Année 7 : $P = 70 \% \text{ MIN } [DV ; D \text{ réel}]$ »

2-2 Au sein de l'article 4-4 « Modalités de règlement de la participation financière du Département », les stipulations suivantes :

« Pour chaque exercice d'exploitation, les versements seront le cas échéant, ajustés au regard des résultats des exercices antérieurs. »

Sont remplacées par les stipulations suivantes :

« A l'issue de chaque exercice d'exploitation, au regard du montant de la participation réelle du Département et des versements effectués, le Département règlera soit le solde de sa participation à l'exploitant en un versement unique soit déduira le trop versé inférieur à 30 000 euros du montant des versements dus au titre des exercices ultérieurs. Enfin, en cas de trop versé d'un montant supérieur ou égal à 30 000 euros, l'exploitant s'engage à reverser au Département la totalité du trop versé dès réception de l'avis des sommes à payer émis à son encontre par le Département.

Au terme du dernier exercice d'exploitation de la présente convention l'exploitant devra reverser au Département la totalité du trop versé, quel que soit son montant, dès réception de l'avis des sommes à payer émis à son encontre par le Département.

Les parties conviennent que les stipulations des deux paragraphes ci-dessus seront également appliquées aux exercices d'exploitation antérieurs de la présente convention.

Les parties conviennent que le trop versé constaté à l'échéance de la convention de la ligne Seine et Marne Express « Provins - Melun » relative à la gestion des services de transport public de voyageurs avec participation financière du Département du 12 juillet 2000 sera également reversé par l'Exploitant dès réception de l'avis des sommes à payer émis à son encontre par le Département.»

2-3 Au sein de l'article 10 « Date d'effet et durée », les stipulations suivantes « prendra fin au terme du cinquième exercice d'exploitation de la ligne » sont remplacées par les stipulations suivantes « prendra fin au terme du septième exercice d'exploitation de la ligne ».

ARTICLE 3 - STIPULATIONS NON MODIFIEES

Les stipulations de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 4 - DATE D'EFFET

Le présent avenant prendra effet à compter de la date de sa signature par les parties.

Fait en **deux exemplaires originaux**,

Melun, le

Pour la société Procars,

Le Directeur

**Pour le Département
de Seine-et-Marne,**

Le Président du Conseil général

Annexe n° 9

CONVENTION

**POUR LA GESTION DES SERVICES DE TRANSPORT PUBLIC
DE VOYAGEURS AVEC PARTICIPATION FINANCIERE DU DEPARTEMENT
LIGNE SEINE-ET-MARNE EXPRESS
"PROVINS - CHESSY"**

AVENANT N° 3

ENTRE LES SOUSSIGNES

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le Président du Conseil général, domicilié à l'Hôtel du Département – rue des Saints Pères – 77010 MELUN CEDEX, agissant en application de la délibération de l'Assemblée départementale du 26 mars 2010,

Ci-après désigné "le Département",

D'UNE PART,

ET

LA SOCIÉTÉ PROCARS, représentée par son Directeur, faisant élection de domicile au 2 rue Georges Dromigny – 77160 PROVINS, inscrite au registre du commerce à Provins sous le numéro B 32125416100029,

Ci-après désignée "l'exploitant",

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

La ligne Seine-et-Marne Express « Provins - Chessy » connaît depuis plusieurs exercices d'exploitation un déficit d'exploitation réel inférieur au déficit prévisionnel base de conventionnement et depuis l'exercice 2007/2008 un excédent d'exploitation. Compte tenu de cette situation, le calcul de la participation définitive du Département à l'issue de chaque exercice d'exploitation de la ligne laisse apparaître un trop versé au bénéfice de l'exploitant.

Il convient de conclure le présent avenant afin de définir les modalités de remboursement de ces sommes au Département par l'exploitant et de prolonger la durée de la convention initiale dans l'attente de la conclusion des contrats de type 2.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent avenant à la convention initiale de la ligne Seine et Marne Express « Provins - Chessy » relative à la gestion des services de transport public de voyageurs avec participation financière du Département du 21 décembre 2006, a pour objet de prolonger la durée de la convention et de préciser les modalités de règlement de la participation financière du Département et de permettre, le cas échéant, le remboursement par l'exploitant des trop versés.

A cet effet, le présent avenant modifie les articles 4-1, 4-2, 4-4 et 10 de la convention initiale du 21 décembre 2006.

ARTICLE 2 - STIPULATIONS MODIFIEES

2-1 Au sein du troisième paragraphe de l'article 4-1 « Versement d'une participation financière b) Description des mécanismes financiers » de la convention initiale du 21 décembre 2006, les stipulations suivantes « Pour la période du 1^{er} décembre 2006 au 31 décembre 2010 » sont remplacées par les stipulations suivantes « *Pour la période du 1^{er} décembre 2006 au 31 décembre 2011* ».

2-2 Au sein de l'article 4-2 « Actualisation du déficit base de conventionnement et calcul du déficit réel » de la convention initiale du 21 décembre 2006, les stipulations suivantes « c) Calcul du déficit résiduel réel (Dréel) pour la période du 1^{er} décembre 2006 au 31 décembre 2010 » sont remplacées par les stipulations suivantes « *c) Calcul du déficit résiduel réel (Dréel) pour la période du 1^{er} décembre 2006 au 31 décembre 2011* ».

2-3 Au sein de l'article 4-4 de la convention initiale du 21 décembre 2006 « Modalités de règlement de la participation financière du Département », les stipulations suivantes :

« Pour chaque exercice d'exploitation, les versements seront le cas échéant ajustés au regard des résultats des exercices antérieurs. »

Sont remplacées par les stipulations suivantes :

« A l'issue de chaque exercice d'exploitation, au regard du montant de la participation réelle du Département et des versements effectués, le Département règlera soit le solde de sa participation à l'exploitant en un versement unique soit déduira le trop versé inférieur à 30 000 euros du montant des versements dus au titre des exercices ultérieurs. Enfin, en cas de trop versé d'un montant supérieur ou égal à 30 000 euros, l'exploitant s'engage à reverser au Département la totalité du trop versé dès réception de l'avis des sommes à payer émis à son encontre par le Département.

Au terme du dernier exercice d'exploitation de la présente convention l'exploitant devra reverser au Département la totalité du trop versé, quel que soit son montant, dès réception de l'avis des sommes à payer émis à son encontre par le Département.

Les parties conviennent que les stipulations des deux paragraphes ci-dessus seront également appliquées aux exercices d'exploitation antérieurs de la présente convention. »

2-4 Au sein de l'article 10 « Date d'effet et durée » de la convention initiale du 21 décembre 2006, les stipulations suivantes « prendra fin au plus tard le 31 décembre 2010 » sont remplacées par les stipulations suivantes « *prendra fin au plus tard le 31 décembre 2011* ».

ARTICLE 3 - STIPULATIONS NON MODIFIEES

Les stipulations de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 4 - DATE D'EFFET

Le présent avenant prendra effet à compter de la date de sa signature par les parties.

Fait en **deux exemplaires originaux**,

Melun, le

Pour la Société Procars,

**Pour le Département
de Seine-et-Marne,**

Le Directeur

Le Président du Conseil général

Annexe n° 10

CONVENTION

POUR LA GESTION DES SERVICES DE TRANSPORT PUBLIC DE VOYAGEURS

AVEC PARTICIPATION FINANCIERE DU DEPARTEMENT

LIGNE SEINE-ET-MARNE EXPRESS

" MEAUX – SERRIS VAL D'EUROPE "

AVENANT N° 2

ENTRE LES SOUSSIGNES

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le Président du Conseil général, agissant en application de la délibération de l'Assemblée départementale du 26 mars 2010, domicilié à l'Hôtel du Département, 77010 MELUN CEDEX,

Ci-après désigné "le Département",

D'UNE PART,

ET

LA SOCIÉTÉ TRANSPORTS MARNE ET MORIN, représentée par son Directeur Général, faisant élection de domicile au 34-36 rue Paul Barennes - 77107 MEAUX CEDEX, inscrite au registre du commerce de Meaux sous le numéro B 419 280 151, agissant en qualité de pilote du pool formé par les sociétés Transports Marne et Morin et AMV.

Ci-après désignée "l'Exploitant",

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

La ligne Seine-et-Marne Express « Meaux - Serris » connaît depuis plusieurs exercices d'exploitation un excédent d'exploitation. Compte tenu de cette situation, le calcul de la participation définitive du Département à l'issue de chaque exercice d'exploitation de la ligne laisse apparaître un trop versé au bénéfice de l'exploitant.

Il convient de conclure le présent avenant afin de définir les modalités de remboursement de ces sommes au Département par l'exploitant et de prolonger la durée de la convention initiale dans l'attente de la conclusion des contrats de type 2.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent avenant à la convention initiale de la ligne Seine et Marne Express « Meaux - Serris » relative à la gestion des services de transport public de voyageurs avec participation financière du Département du 28 janvier 2008, a pour objet de prolonger la durée de la convention et de préciser les modalités de règlement de la participation financière du Département et de permettre, le cas échéant, le remboursement par l'exploitant des trop versés.

A cet effet, le présent avenant modifie les articles 4-4 et 10 de la convention initiale du 28 janvier 2008.

ARTICLE 2 - STIPULATIONS MODIFIEES

2-1 Au sein de l'article 4-4 « Modalités de règlement de la participation financière du Département » de la convention initiale du 28 janvier 2008, les stipulations suivantes :

« Pour chaque exercice d'exploitation, les versements seront le cas échéant, ajustés au regard des résultats des exercices antérieurs. »

Sont remplacées par les stipulations suivantes :

« A l'issue de chaque exercice d'exploitation, au regard du montant de la participation réelle du Département et des versements effectués, le Département règlera soit le solde de sa participation à l'exploitant en un versement unique soit déduira le trop versé inférieur à 30 000 euros du montant des versements dus au titre des exercices ultérieurs. Enfin, en cas de trop versé d'un montant supérieur ou égal à 30 000 euros, l'exploitant s'engage à reverser au Département la totalité du trop versé dès réception de l'avis des sommes à payer émis à son encontre par le Département.

Au terme du dernier exercice d'exploitation de la présente convention l'exploitant devra reverser au Département la totalité du trop versé, quel que soit son montant, dès réception de l'avis des sommes à payer émis à son encontre par le Département.

Les parties conviennent que les stipulations des deux paragraphes ci-dessus seront également appliquées aux exercices d'exploitation antérieurs de la présente convention.

Les parties conviennent par ailleurs que le trop versé constaté à l'échéance de la convention de la ligne Seine et Marne Express « Meaux - Serris » relative à la gestion des services de transport public de voyageurs avec participation financière du Département du 28 janvier 2004 sera également reversé par l'exploitant dès réception de l'avis des sommes à payer émis à son encontre par le Département.»

2-2 Au sein de l'article 10 « Date d'effet et durée » de la convention initiale du 28 janvier 2008, les stipulations suivantes « prendra fin au terme du troisième exercice d'exploitation » sont remplacées par les stipulations suivantes « *prendra fin au terme du quatrième exercice d'exploitation* ».

ARTICLE 3 - STIPULATIONS NON MODIFIEES

Les stipulations de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 4 - DATE D'EFFET

Le présent avenant prendra effet à compter de la date de sa signature par les parties.

Fait en **deux exemplaires originaux**,

Melun, le

Pour la Société Marne-et-Morin,

**Pour le Département
de Seine-et-Marne,**

Le Directeur

Le Président du Conseil général

